

[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. K. H.*, 2015 TSSDA 262

No d'appel : AD-13-1151

ENTRE :

Commission de l'assurance emploi du Canada

Demanderesse

et

K. H.

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel - Décision relative à une permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 26 février 2015

DÉCISION :

Permission accordée

DÉCISION

[1] Le 6 juin 2013, un conseil arbitral (le conseil) a déterminé que l'appel interjeté par l'intimée à l'encontre d'une décision antérieure de la Commission devrait être accueilli. En temps opportun, la Commission déposait une demande de permission d'en appeler à la division d'appel.

[2] Au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la *Loi*), il est indiqué que les seuls motifs d'appels sont les suivants :

(a) la division générale [ou le conseil] n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

(b) elle [ou le conseil] a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

(c) elle [ou le conseil] a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* prévoit aussi que la permission d'appel sera refusée si l'appel « n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[4] J'ai lu et examiné attentivement la demande de permission d'en appeler. Dans ses observations, la Commission expose son point de vue selon lequel le conseil a commis des erreurs de droit et de fait en accueillant l'appel de l'intimée. Plus particulièrement, elle allègue que le conseil a appliqué incorrectement le droit concernant le nombre d'heures d'emploi assurable dont l'intimée avait besoin pour être admissible au bénéfice des prestations.

[5] À mon avis, ces arguments soulèvent des motifs qui ont une chance raisonnable de succès. En conséquence, la présente demande de permission d'en appeler est accueillie.

Mark Borer

Membre de la division d'appel